



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE LA COORDINATION,
DE L'ÉVALUATION ET DU SUIVI
DES POLITIQUES PUBLIQUES

PREFECTURE DES VOSGES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE

N° 2270/2010

Autorisant la Mairie de GOLBEY à bénéficier d'un allègement du suivi environnemental du centre de stockage de déchets ménagers et assimilés situé sur son territoire

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement et notamment son Titre 1^{er} du Livre V ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2862/99 du 15 novembre 1999 portant régularisation administrative et modification des conditions d'exploitation du centre d'enfouissement technique de classe II de Golbey ;

Vu la demande d'allègement du suivi de ce site déposée le 1^{er} février 2010 par M. Jean ALEMANI, Maire de Golbey et complétée le 26 avril 2010 ;

Vu la synthèse des analyses réalisées sur le site de février 2004 à novembre 2009 ;

Vu le rapport et projet d'arrêté en date du 18 mai 2010 établis par l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 27 juillet 2010 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant pour observations éventuelles le 27 juillet 2010 ;

CONSIDERANT que ce dernier n'a émis aucune remarque sur le projet d'arrêté ;

Considérant que le respect des prescriptions fixées est de nature à préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le paragraphe suivant est ajouté à l'article II.5.6. de l'arrêté n°2862/99 du 15 novembre 1999 :

La seconde phase du programme de suivi est réalisée pendant une durée minimale de 5 ans et comprend :

- le contrôle, tous les mois, du système de drainage des lixiviats, de l'élimination de ces lixiviats et de leur qualité, conformément aux dispositions exposées à l'article II.3.1 ;
- le contrôle semestriel de la qualité des eaux souterraines sur la moitié des piézomètres présents avec une alternance hautes eaux et basses eaux conformément aux prescriptions de l'article II.3.2. Il sera toujours présent dans les contrôles semestriels au moins un piézomètre situé en aval du site ;
- le contrôle tous les ans de la qualité des eaux superficielles conformément aux prescriptions de l'article II.3.5 en ajoutant le paramètre ammonium ;
- le contrôle semestriel des lixiviats conformément aux prescriptions de l'article II.3.1 en ajoutant les paramètres HAP, ammonium et bactériologie (coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, salmonelles) ;
- l'entretien du site (fossés, digues, couverture végétale, écran végétal) ;
- les observations géotechniques du site avec repères topographiques et maintien du profil topographique nécessaire à la bonne gestion des eaux de ruissellement superficielles.

Les résultats des analyses seront transmis annuellement à l'inspection des installations classées.

A l'issue de cette période de 5 ans, la fréquence des analyses et les paramètres analysés pourront être modifiés sur la demande de l'exploitant.

ARTICLE 2 :

En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nancy est fixé à :

- deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification de la présente décision,
- quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, l'inspecteur des installations classées et le sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire de Golbey et dont copie sera déposée à la mairie de Golbey et pourra y être consultée pendant une durée minimum d'un mois et en permanence de façon visible sur l'exploitation par les soins du pétitionnaire. Un avis sera également inséré, par les soins du Préfet des Vosges et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Vosges.

Epinal, le 9 AOUT 2010

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Hugues MALECKI